

**Décision**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Directeur général des élections  
— Tenue d'une nouvelle élection dans  
la Commission scolaire des Découvreurs**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs

ATTENDU QU'une élection partielle a été tenue le 4 juin 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 1 de la Commission scolaire des Découvreurs ;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix, un dépouillement judiciaire a eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) ;

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, l'égalité des voix a été confirmée ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la Loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix ;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— la présidente d'élection de la Commission scolaire des Découvreurs fixe la date de la nouvelle élection parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix ;

— lorsqu'elle détermine la date du scrutin, la présidente d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin ;

— l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée ;

— l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif ;

— lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures ;

— les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision ;

— l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII dans le cadre du scrutin du 4 juin 2006 demeure valide pour la période électorale mentionnée précédemment ;

— les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment ;

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral ;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement ;

La présente décision prend effet le 21 juin 2006.

Québec, le 21 juin 2006

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

